|  |
| --- |
| **Document : Règlement UE 848/2018 du parlement européen et du conseil** |
| **Document : Recueil de la jurisprudence : Cour de justice de l’union Européenne : Etourdissement réversible des animaux à partir du 1ier septembre 2019**  |
| Certes, aucune disposition du règlement 834/2007 ou du 889/2008 ne définit expressément les modes d’abattage des animaux aptes à réduire au minimum la souffrance animale. Cependant, l’une des priorité de l’agriculture biologique évoque l’application des normes élevées en matière de bien-être animal. L’étourdissement avant la mise à mort de l’animal est donc une obligation pour éviter toute souffrance animale. Il est important que veiller à ce que les consommateurs aient l’assurance que les produits porteurs du logo biologique UE ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal. Le logo bio n’est donc pas compatible avec les produits issus d’animaux ayant fait l’objet d’un abattage rituel sans étourdissement préalable. |
| **Document : Note interprétative BIO-2019-01 : poulailler mobile pour poules pondeuses applicable au 15/04/19** |
| Chaque unité mobile a une superficie mesurée au sol de max. 25m² La norme de 6 poules par m² s’applique à la totalité de la sf. Utilisable par les poules pondeuses, avec un max. de 2 niveaux, chacun étant ≤25 m² et disposant d’une hauteur d’au moins 45 cm. Le sol sous le poulailler ne peut en aucun cas être pris en compte.Afin de garantir sa mobilité, chaque unité doit être équipée de roues et être déplacée tous les 10 jours d’une distance au moins équivalente à deux fois la longueur du bâtiment. A des fins de contrôle, le producteur enregistre les dates et lieux des déplacements.A tout moment, chaque unité mobile doit disposer pour elle seule d’un parcours enherbé d’une superficie minimale totale correspondant à 4m²/poule. |
| **Règlement D’exécution (UE) 2019/2164 De La Commission du 17 décembre 2019 modifiant le règlement (CE) no 889/2008 portant modalités d’application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l’étiquetage et les contrôles** |
| Voir document séparé |